

NEWSLETTER

du 27 avril au 1^{er} mai 2026 | n° 124



I. PROCÉDURE PÉNALE

-

II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

[TF 5A_989/2025*](#)

Inapplicabilité de la suspension des
délais aux procédures sommaires de
la LP devant un tribunal [p. 2]

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

-

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

TF 5A_989/2025¹ du 27 mars 2026 | **Inapplicabilité de la suspension des délais aux procédures sommaires de la LP devant un tribunal (art. 145 al. 2 let. b et al. 4 CPC ; art. 56 al. 2 LP)**

- Le 6 novembre 2024, l'administration fiscale du canton de Soleure a engagé une poursuite contre la société A (« **Recourante** »).
- Par décision du 8 juillet 2025, notifiée le 9 juillet 2025, le *Bezirksgericht* de Zofingen a prononcé la faillite de la Recourante avec effet immédiat.
- Le 6 août 2025, la Recourante a formé un recours auprès de l'*Obergericht* du canton d'Argovie pour demander l'annulation de la faillite.
- Par décision du 21 octobre 2025, l'*Obergericht* a déclaré le recours irrecevable pour cause de dépôt tardif, considérant que le délai de recours de dix jours n'avait pas été prolongé par une suspension de délai.
- La Recourante a saisi le Tribunal fédéral, soutenant que les suspensions de délais prévues par la LP auraient dû s'appliquer (consid. 2.2).
- Devant Notre Haute Cour se posait la question de savoir si, sous le nouveau droit en vigueur depuis le 1er janvier 2025, la suspension des délais s'applique aux procédures sommaires en matière de LP, à l'instar de l'ouverture de la faillite (consid. 3).

¹ Arrêt destiné à publication.

- Le Tribunal fédéral a rappelé qu'en vertu des art. 145 al. 4 CPC et 56 al. 2 LP révisés, les dispositions du CPC relatives à la suspension des délais s'appliquent à toutes les actions de la LP portées devant les tribunaux, tandis que celles de la LP régissent les procédures devant les autorités d'exécution forcée (consid. 3.1.1 – 3.1.2).
- Or, l'art. 145 al. 2 let. b CPC prévoit expressément que la suspension des délais ne s'applique pas dans la procédure sommaire (consid. 3.2).
- Notre Haute Cour précise que l'interprétation historique et systématique met en évidence que le législateur, lors de la révision de 2023, a voulu instaurer une distinction claire fondée sur l'autorité compétente : les règles relatives à la suspension des délais relèvent du CPC pour les procédures devant les tribunaux, tandis que celles de la LP s'appliquent aux autorités d'exécution forcée. Il en découle que, même en matière de LP, une procédure sommaire introduite devant un tribunal est soumise au CPC, lequel exclut toute suspension des délais (art. 145 al. 2 let. b CPC) (consid. 3.4.1 – 3.7.4).
- Les juges de Mon-Repos précisent que, dans un souci de sécurité juridique, il n'y a plus lieu de se fonder sur la qualification d' « acte de poursuite » pour déterminer l'application de la suspension des délais. Le critère décisif est désormais celui de l'autorité compétente. Ainsi, lorsqu'une cause relevant de la LP est traitée en procédure sommaire devant un tribunal, ni les vacances judiciaires ni les vacances de poursuite ne s'appliquent (consid. 3.7.4).
- En l'espèce, le recours déposé le 6 août 2025 contre une décision notifiée le 9 juillet 2025 était donc effectivement tardif, le délai de dix jours n'ayant pas été suspendu (consid. 3.8).
- Partant, le recours a été rejeté (consid. 4).

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Lucile CUCCODORO
Avocate
lcuccodoro@mbk.law



Jedidiah NEGASH
Juriste
jnegash@mbk.law



Sébastien PICARD
Juriste
spicard@mbk.law